

2



RC GE SA 15320/2011
CH-660-2611011-7
15320 29.09.2011 002
756 660 000000266297 00000-3

**STATUTS
DE
LA SOCIETE :**

« NOVEL GROUP SA »

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il existe, sous la raison sociale :

« NOVEL GROUP SA »

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 – Siègè

Le siège de la société est à CAROUGE.

Article 3 – But

La société a pour but l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration et la vente de participations au capital d'autres entités juridiques ainsi que toutes opérations de financement y relatives, à l'exclusion de toutes opérations prohibées par la loi

fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

La société peut participer à d'autres entreprises et constituer des succursales et des filiales, tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle peut, de manière générale, exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but.

Article 4 – Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme d'**UN MILLION HUIT CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENTS FRANCS (Frs. 1'839'200.-)** entièrement libéré.

Il est divisé en UN MILLION HUIT CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENTS (1'839'200) actions, d'une valeur nominale de UN FRANC (Frs. 1.-) chacune.

Article 5 bis - Capital-autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions d'un montant maximal de NEUF CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENT FRANCS (Frs 919'600) jusqu'au 20 septembre 2013 en une ou plusieurs émissions, d'un maximum de NONANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE (91'960) actions nominatives liées selon statuts, d'une valeur nominale de DIX FRANCS (Frs. 10.-) chacune, qui devront être intégralement libérées.

La souscription de l'augmentation sera réservée à des investisseurs externes au cercle des fondateurs ; le droit préférentiel des fondateurs de souscrire à cette augmentation autorisée est supprimé conformément à l'article 652 b alinéa 2 du Code des Obligations dont les fondateurs admettent que les conditions sont remplies.

Le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration.

Les investisseurs souscripteurs formeront entre eux une deuxième catégorie d'actions nominatives, soit **catégorie «B»**. Les fondateurs formeront quant à eux une première catégorie d'actions nominatives, soit **catégorie « A »**.

Les détenteurs de chaque classe d'action auront un droit de souscription préférentiel à l'égard des émissions de nouvelles actions de la classe qu'ils détiennent déjà.

Article 6 – Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.



Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses sociétés dans lesquelles elle détient une participation de plus de 10 %, notamment s'il exploite lui-même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.
2. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre

compte, ou indiqué pour le compte de quel ayant droit économique il agit.

3. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par un réviseur expert au sens du droit suisse, ayant fonction d'expert-arbitre, désigné d'entente entre l'aliénateur et la société, ou, à défaut d'entente, par le Juge du siège de la société.

La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

La société exercera son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration fixera par un règlement le détail des modalités d'exercice du droit de reprise.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Compétences

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique ;
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe ;
4. De déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et cas échéant les tantièmes ;
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.



Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue au titre VI des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires
("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens de la loi.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

L'action donnée en gage est représentée par l'actionnaire.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier



public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Le droit de vote sera exercé proportionnellement au nombre des actions de chaque actionnaire, sans égard à leur valeur nominale, de sorte que chaque action donne droit à une voix (article 693, al. 1 CO).

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et

la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus par la loi, à savoir :
 1. La modification du but social ;
 2. Le transfert du siège de la société ;
 3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
 4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
 5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
 6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers ;
 7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
 8. La dissolution de la société.
- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allègement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.

— Toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 – Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale.

Les détenteurs de chaque catégorie d'actions ont droit collectivement à l'élection d'au moins un représentant au conseil d'administration. Le groupe d'actionnaires qui entend faire valoir ce droit désigne son candidat dans une assemblée préalable, et l'assemblée générale ne peut refuser d'élire le candidat ainsi choisi, à moins de justes motifs.

Article 20 - Durée, organisation

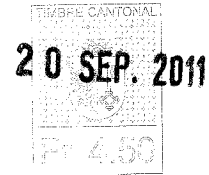
Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 21 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et



constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 22 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 23 – Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement;
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 24 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 25 – Représentation

La société doit pouvoir être représentée par une ou plusieurs personnes domiciliées en Suisse (administrateur ou directeur).

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 26 – Obligation

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut cependant y renoncer lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est alors valable les années qui suivent.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, cette dernière ne peut prendre les décisions conformément à l'article 9 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.



Article 27 – Eligibilité

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de la loi.

Il est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

L'assemblée générale doit élire un expert-réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs) lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire, en raison du fait que :

1. la société dépasse, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes :
 - a) total au bilan : dix millions de francs ;
 - b) chiffre d'affaires : vingt millions de francs ;
 - c) effectif : cinquante emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
2. la société a l'obligation d'établir des comptes de groupe ;

3. des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent du capital-actions l'exigent.

Si la société est ouverte au public, elle doit élire une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs).

Dans les autres cas, la société n'est soumise qu'au contrôle restreint et peut se contenter d'un réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs). La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 26 demeure réservée.

Article 28 – Exigences

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES, DIVIDENDE

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'inscription de la société au Registre du commerce et finit le trente et un décembre deux mille douze.

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité à la loi, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 – Réserves

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Sous réserve des dispositions légales impératives en matière de réserves, le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration.

Article 32 – Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

-25.- 20 SEP. 2011



L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34 – Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément à la loi.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par écrit, en recommandé, ou par courriel envoyé à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la **Feuille officielle suisse du commerce**.

Article 36 – For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Article 37- Apport en nature

Selon contrat du 13 septembre 2011 :

Monsieur Ahmedou Tidiane TOURE, agissant à titre fiduciaire, fait apport à la société de mille six cent septante-deux (1'672) actions nominatives liées selon statuts de la société Novel

Commodities SA, à Carouge, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (Frs. 1'000.-) chacune, entièrement libérées.

Cet apport est fait et accepté pour le prix d'**UN MILLION SIX CENT SEPTANTE-DEUX MILLE FRANCS (Frs. 1'672'000.-)** montant entièrement imputé sur le capital-actions.

En plus de cet apport en nature, **Monsieur Ahmedou Tidiane TOURE, agissant à titre fiduciaire**, fait un apport en numéraire à la société de la somme de **CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT FRANCS (Frs 167'200.--)**.

En contrepartie de ces apports, il est remis à **Monsieur Ahmedou Tidiane TOURE**, agissant à titre fiduciaire, **UN MILLION HUIT CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENTS (1'839'200)** actions nominatives liées selon statuts de la société, d'une valeur nominale d'UN FRANC (Frs 1.--) chacune.

Fait et signé à GENEVE,
Le 20 septembre 2011.

Et suivent la signature et la légalisation du notaire.

ENREGISTRE à GENEVE le vingt et un septembre deux mille onze.

POUR EXPEDITION CONFORME.

